Procès-Verbal du Conseil Municipal du VENDREDI 5 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 5 juin, à 18h15, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Nicolas-de-la-Taille, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel CAVELIER, Maire.

Nombre de membres : 19
Présents : 14
Absents : 5

M. Michel CAVELIER constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Membres présents :
Michel CAVELIER, Sylvain FLEURY, Lydie RENOU, Jean-Jacques LEROY, Pierre CAHOREAU, Thierry ROBION, Arnaud ENARD, Sébastien LEMAITRE, Carine CASTEX, Alexandra FREBOURG, Laëtitia JOLY, Thibault DIEUZY, Antoine TUBEUF, Joël BENARD.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :
Roselyne BREARD donne pouvoir à Lydie RENOU, Patricia AUGER donne pouvoir à Sylvain FLEURY, Peggy OLIVIER donne pouvoir à Sébastien LEMAITRE, Mary ALEXANDRE donne pouvoir à Carine CASTEX, Victor BLANCHARD donne pouvoir à Michel CAVELIER.

Membres absents excusés : -

Membres absents non excusés : -

Le Procès-Verbal du conseil municipal du 27 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

Liste des délibérations :

D.2026.42	Désignation d'un secrétaire de séance	19 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2026.43	Élections sénatoriales - désignation des délégués	*Election*
D.2026.44	Commission Communale des Impôts Directs (CCID) – renouvellement des membres	17 voix pour, 2 contre, 0 abstention
D.2026.45	Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) – désignation des membres	19 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2026.46	Désignation référent déontologue des élus	19 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2026.47	Attribution d'une aide sociale exceptionnelle nominative sous forme d'avance remboursable pour le paiement d'une mutuelle santé	19 voix pour, 0 contre, 0 abstention
D.2026.48	Décision modificative n° 1 (DM n° 01)	19 voix pour, 0 contre, 0 abstention

COMPTE-RENDU DE LA / DES DECISION(S) PRISE(S) PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ETE ACCORDEES AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

DECISION DU MAIRE DEPUIS LE 27 AVRIL 2026		
N°	Date	Objet
2026-0002	18/05/2026	Attribution du marché public de travaux de requalification partielle avec aménagements sécuritaires de la Grande Rue à Saint Nicolas de la Taille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE
DE

Saint Nicolas de la Taille

DECISION DU MAIRE

N° 2026-0002

Objet : attribution du marché public de travaux de requalification partielle avec aménagements sécuritaires de la Grande Rue à Saint Nicolas de la Taille

Le Maire de Saint Nicolas de la Taille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le conseil municipal à déléguer au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D.2026-09 du 26 mars 2026, portant délégation de compétences au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D.2025-29 du 30 juin 2025, portant sur le projet de sécurisation centre bourg,

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié le 5 décembre 2025 sous la référence 25-134482,

Vu les pièces du dossier de consultation des entreprises (DCE),

Vu le rapport d'analyse des offres établi en février 2026 par ECR Environnement Nord-Ouest, Maître d'œuvre,

Considérant que l'offre présentée par la société SA TOFFOLUTTI est économiquement la plus avantageuse au vu des critères de choix annoncés dans le règlement de la consultation,

DECIDE

Article 1 : attribution du marché
Le marché public ayant pour objet les travaux de requalification partielle avec aménagements sécuritaires de la Grande Rue à Saint Nicolas de la Taille, est attribué à l'entreprise suivante :

- **Titulaire** : **SA TOFFOLUTTI agence du Havre**
- **Adresse** : route des gabions, 76700 Rogerville
- **Montant du marché** : **74 997.29 € HT**
 89 996.75 € TTC

Article 2 : voies et délais de recours
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 2 : exécution
Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des décision du Maire et publiée par voie électronique.

Fait à Saint Nicolas de la Taille,

Le 18/05/2026



Le Maire
Michel CAVELIER

<u>D.2026.42</u> : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE à l'unanimité de désigner Thierry ROBION pour remplir cette fonction.

D.2026.43 : **ELECTIONS SENATORIALES - DESIGNATION DES DELEGUES**

Date élection des sénateurs : le **dimanche 27 septembre 2026.**

En vertu des articles L.280 à L.293 du code électoral, les communes participent obligatoirement à la composition du collège électoral sénatorial. A ce titre, les délégués titulaires et suppléants doivent être élus par le conseil municipal.

En ce qui concerne Saint Nicolas de la Taille, sont à élire :
- 5 délégués titulaires,
- 3 délégués suppléants.

Vu le Code électoral et notamment ses dispositions relatives à l'élection des sénateurs ;

Vu le décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

M. le Maire indique au Conseil municipal qu'il convient de procéder à l'élection des délégués et suppléants appelés à composer le collège électoral sénatorial.

Le bureau électoral a été constitué conformément aux dispositions du Code électoral, à savoir :

M. Michel CAVELIER, maire, a ouvert la séance.

M. Thierry ROBION a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :
M. Pierre CAHOREAU, M. Thierry ROBION, Mme Laëtitia JOLY et M. Thibault DIEUZY

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués et 3 suppléants.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées :

Liste 1 :

POUR QUE TOUS LES SCOLATISSIENS SOIENT REPRESENTES AUX ELECTIONS SENATORIALES

1	TUBEUF	Antoine	M	3114 Grande Rue	24/02/1964	Lillebonne (76)

Liste 2 :

ENSEMBLE POUR DEFENDRE NOS COMMUNES

1	CAVELIER	Michel	M	835 rue de la pierre Gant	14/07/1963	Bolbec (76)
2	RENOU	Lydie	F	357 la voie Grout	19/11/1971	Le Havre (76)
3	FLEURY	Sylvain	M	1444 route de Lillebonne	05/03/1957	Bernières (76)
4	CASTEX	Carine	F	266 rue des Champs de Seine	11/01/1977	Mont-Saint-Aignan (76)
5	LEROY	Jean-Jacques	M	4 domaine des Rhames	07/03/1963	Caudebec-en-Caux (76)
6	AUGER	Patricia	F	1044 route de Lillebonne	31/03/1962	Lillebonne (76)
7	ENARD	Arnaud	M	556 rue de la pierre Gant	28/11/1971	Lillebonne (76)
8	ALEXANDRE	Mary	F	50 Impasse des Charmilles	23/12/1991	Harfleur (76)

Il a été procédé au vote à bulletin secret.

RÉSULTATS DU SCRUTIN :

a. Nombre de conseillers présents et représentés	19
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	19
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	19

DESIGNATION DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE :

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus)	**Suffrages obtenus**	**Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus**	**Nombre de suppléants obtenus**
CAVELIER Michel	17	5	3
TUBEUF Antoine	2	0	0

ONT ÉTÉ PROCLAMÉS ÉLUS :

Nom et prénom de l'élu(e)	**Liste sur laquelle il/elle figurait**	**Mandat de l'élu(e)**
CAVELIER Michel	Ensemble pour défendre nos communes	Délégué
RENOU Lydie	Ensemble pour défendre nos communes	Déléguée
FLEURY Sylvain	Ensemble pour défendre nos communes	Délégué
CASTEX Carine	Ensemble pour défendre nos communes	Déléguée
LEROY Jean-Jacques	Ensemble pour défendre nos communes	Délégué
AUGER Patricia	Ensemble pour défendre nos communes	Suppléante
ENARD Arnaud	Ensemble pour défendre nos communes	Suppléant
ALEXANDRE Mary	Ensemble pour défendre nos communes	Suppléante

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à dix-huit heures et vingt-cinq minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

<u>D.2026.44</u> : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) – RENOUVELLEMENT DES MEMBRES

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) est une commission instituée dans chaque commune française selon l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI) pour donner un avis consultatif sur les valeurs locatives cadastrales servant de base aux impôts locaux, tels que la taxe foncière, la taxe d'habitation sur résidences secondaires et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Son rôle principal est de garantir une évaluation juste et équitable des bases fiscales afin d'assurer l'équité entre les contribuables. Elle est présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Vu le renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026,

Considérant qu'il convient de constituer la CCID pour la durée du mandat de l'actuel conseil municipal,

Le maire expose les règles de composition de cette liste :

Cette commission est composée :
- du maire, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, car la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants

Mais le conseil municipal doit proposer une liste en nombre double soit :
- 12 titulaires + 12 suppléants.

Il est rappelé qu'en présence de liste incomplète ou en l'absence de liste, le directeur régional des finances publiques sera amené à désigner d'office des commissaires conformément à la loi.

Rôle principal de la CCID :
- donner un avis sur les évaluations foncières ;
- participer à la mise à jour des bases des impôts locaux ;
- examiner certaines modifications cadastrales.

Commissaires titulaires et suppléants proposés :

	COMMISSAIRES TITULAIRES	**COMMISSAIRES SUPPLEANTS**
1	FLEURY Sylvain	BERTHELOT Pascal
2	DEHAIS Daniel	AUBERVILLE Hubert
3	MERCIER Ghislaine	LEMAITRE Sébastien
4	LEROY Jean-Jacques	HIS Christian
5	LAVENU Anne-Marie	CASTEL Carole
6	DEMEILLIERS Rémi	PICHON Jessica
7	VERDIER Bastien	SAUTREUIL Emmanuel
8	DESNOYERS Nathalie	
9	VEIBER Olivier	
10	BREARD Roselyne	
11	JARLEGAN Elodie	
12	LECOUTRE Anne-Marie	

A TUBEUF note que les membres de l'opposition n'apparaissent pas dans la liste proposée.

M CAVELIER répond que les membres ont été contactés et choisis par rapport à leur adresse, leur métier et connaissances de la commune, mais également en reprenant la liste de 2020. Certain(e)s se sont porté(e)s volontaire(s). Chaque personne apparaissant sur cette liste a accepté d'en faire partie. **M CAVELIER** ajoute qu'il trouve regrettable que l'opposition ne se soit pas manifestée mais qu'il est possible de proposer son nom maintenant, comme A TUBEUF l'avait fait en 2020. La requête serait acceptée une nouvelle fois et précise qu'il reste des places disponibles mais **A TUBEUF** ne souhaite pas être suppléant. Il est donc rappelé que la Direction régionale des finances publiques choisira les 12 membres, en fonction de la proposition du Conseil Municipal.

Au vu des éléments ci-dessus, il est désormais proposé au Conseil Municipal :

- de valider cette liste,
- d'autoriser le Maire à la transmettre au service fiscal compétent.

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après délibération,

Le Conseil Municipal,

A 17 voix POUR, 2 voix CONTRE, et 0 abstentions,

DÉCIDE de donner son accord.

<u>D.2026.45</u> : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) – DESIGNATION DES MEMBRES

Monsieur le Maire indique que dans les Etablissements Public de Coopération Intercommunale (EPCI) appliquant le régime de fiscalité Professionnelle Unique (FPU), le travail d'évaluation des charges rattachées aux compétences transférées par les communes est l'égide d'une Commission Locale des Charges Transférées (CLECT).

En effet, l'évaluation des charges est une phase indispensable pour assurer la neutralité financière de ces transferts aussi bien pour le budget communal que pour le budget communautaire.

Elle sert de base à la détermination du « volet charges » de l'attribution de compensation (AC) qui sera ensuite ajustée à chaque nouveau transfert de compétence.

C'est ainsi que chaque commune membre de Caux Seine agglo doit obligatoirement disposer, à minima, d'un représentant au sein de la CLECT.

Il revient, par conséquent, au Conseil Municipal, par suite de son renouvellement général en application de l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, de désigner, parmi ses membres, un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de la CLECT.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des collectivités locales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du conseil communautaire de Caux Seine agglo D.79/04-26 relative à la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées,

Considérant qu'à la suite du renouvellement général du Conseil municipal, il est nécessaire de désigner les représentants de la commune siégeant à la CLECT,

Il est proposé au Conseil municipal de désigner,

- **En qualité de titulaire :**
 M. CAVELIER Michel, Maire,

- **En qualité de suppléant :**
 M. FLEURY Sylvain, 1er adjoint,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE à l'unanimité de désigner M. CAVELIER Michel comme titulaire et M. FLEURY Sylvain comme suppléant.

D.2026.46 : DESIGNATION REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

M. le Maire rappelle au conseil municipal que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

M. le Maire précise qu'il appartient au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boite mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Au vu des éléments ci-dessus, Monsieur le Maire propose la délibération suivante

∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **Vu le Code Général de la Fonction Publique,**
- **Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,**
- **Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local**
- **Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,**

- **Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.**

- **Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,**

- **Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération**

- **Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime**

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après délibération,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

DÉCIDE de donner son accord.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-13 du CGCT et repose sur une série d'engagements :

- dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République,

- l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

- l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

- l'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions,

- dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel,

- l'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné,

- issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions,

- l'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat,

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

> *- une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts*

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

LISTE DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

1. Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public

2. Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public

3. Antoine Corre-Basset, Professeur des universités, spécialiste en droit public

4. Jonathan Cotraud, premier conseiller au tribunal administratif de Rouen

<u>D.2026.47</u> : ATTRIBUTION D'UNE AIDE SOCIALE EXCEPTIONNELLE NOMINATIVE SOUS FORME D'AVANCE REMBOURSABLE POUR LE PAIMENT D'UNE MUTUELLE SANTE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,
- Vu la demande d'aide sociale déposée par Mme X
- Considérant la situation de baisse temporaire de trésorerie de Mme X ne lui permettant pas d'acquitter sa cotisation de mutuelle santé mais considérant sa capacité et son engagement à rembourser la commune selon un échéancier adapté,
- Considérant qu'il est de l'intérêt public local de prévenir la rupture de couverture de soins de l'administrée par le biais d'un dispositif d'avance de fonds,

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : octroi de l'avance remboursable
D'accorder une aide sociale exceptionnelle sous forme d'avance remboursable sans intérêt d'un montant de 949.52€ à Mme X.

Article 2 : destination et versement de l'aide
De destiner cette somme exclusivement au paiement de la cotisation de mutuelle santé de l'intéressée et de la verser directement à l'organisme de mutuelle sur présentation de la facture ou d'un état récapitulatif.

Article 3 : modalités de remboursement
De prendre acte de l'engagement de Mme X à rembourser l'intégralité de cette somme à la commune selon les modalités suivantes :

- Nombre de mensualités : 18
- Le 1er versement interviendra le : 09/10/2026
- Les fonds seront reversés au Trésor Public.

Article 4 : convention
D'autoriser Mr le Maire à signer une convention d'avance remboursable avec l'administrée fixant l'échéancier précis et les modalités de recouvrement en cas de défaillance. L'échéancier sera déterminé par Madame X qui devra se rapprocher pour ce faire, de la Trésorerie Générale.

Article 5 : imputation budgétaire
D'inscrire la dépense au budget de l'exercice 2026, section INVESTISSEMENT, article 2748 - Prêts

M CAVELIER ajoute que la commission Finances a donné un avis favorable.

A TUBEUF précise qu'il est d'accord mais aimerait savoir ce qu'il se serait passé si le conseil municipal avait refusé, malgré l'avis favorable de la commission.

M CAVELIER rappelle que les commissions n'ont pas de force décisionnelle. C'est la délibération du conseil municipal qui constitue l'acte officiel de la commune.

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après délibération,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

DÉCIDE de donner son accord.

CONVENTION D'AVANCE REMBOURSABLE

Entre :

La commune de Saint Nicolas de la Taille représentée par son maire, d'une part,

Et

Mme X domiciliée …… à Saint Nicolas de la Taille, d'autre part,

Article 1 : objet
En application de la délibération du Conseil Municipal du 05/06/2026, la Commune verse la somme de 949.52€ au titre d'une avance sociale pour le règlement de la mutuelle santé de Mme X.

Article 2 : engagement de remboursement
Mme X reconnait être débiteur de la commune de 949.52€ et s'engage expressément à la rembourser en intégralité, sans intérêt.

Article 3 : échéancier
A établir par la Trésorerie Générale de Lillebonne.

Article 4 : recouvrement
En cas de non-respect de l'échéancier et après une mise en demeure restée infructueuse, la commune émettra un titre de recette exécutoire après du Trésor Public pour le recouvrement forcé des sommes restant dues.

Fait à Saint Nicolas de la Taille
Le XX/XX/2026

Signature de Michel CAVELIER, Maire,
Avec la mention « lu et approuvé »

Signature de Mme X
Avec la mention « lu et approuvé »

D.2026.48 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 (DM 1)

Afin de pouvoir attribuer l'aide sociale exceptionnelle vue précédemment, et les crédits n'ayant pas été prévus au Budget Primitif 2026, il est proposé la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2745 (27) : Avances remboursables	949,52	2745 (27) : Avances remboursables	949,52
	949,52		**949,52**
Total Dépenses	**949,52**	**Total Recettes**	**949,52**

Après avoir entendu les explications souhaitées,

Et après délibération,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

DÉCIDE de donner son accord.

Séance levée à 19 H 00

---------- ----------

Signature du secrétaire Signature du Maire